Amundi
ASSET MANAGEMENT

Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce fonds. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

ATOUT MODERACTIONS

Code ISIN : (C) FR0010251736

Ce fonds est géré par Amundi, société de Amundi Group

Objectifs et politique d'investissement — Non garanti en capital

Classification AMF ("Autorité des Marchés Financiers") : Diversifié

En souscrivant à ATOUT MODERACTIONS, vous accédez à des expertises variées tout en bénéficiant d'une protection quotidienne. Cette protection est assurée via une gestion flexible de type "assurance de portefeuille" qui repose sur deux types d'actifs : d'une part un actif dynamique moteur de performance, exposé principalement aux marchés des actions et d'autre part un actif de type monétaire et/ou obligataire.

L'objectif de gestion est de participer à l'évolution des marchés actions de la zone euro et du marché monétaire ainsi que de protéger le capital à hauteur de 90% de la première valeur liquidative de l'année civile (dite "Valeur Liquidative de Référence").

Cette protection peut être réhaussée par un cliquet : si la valeur liquidative augmente de 5% par rapport à la Valeur Liquidative de Référence en vigueur, la nouvelle protection sera alors égale à 90% de la valeur liquidative ayant bénéficié du cliquet.

Pour y parvenir, l'équipe de gestion ajuste à tout moment la répartition entre l'actif dynamique et l'actif assurant la protection en fonction notamment de ses convictions. Dans ce cadre, il peut exister un risque de « monétarisation » : en effet, en cas de baisse significative des marchés, la part de l'actif dynamique peut être temporairement nulle. Le fonds délivrerait alors une performance liée au marché monétaire et/ou obligataire au plus tard jusqu'à la fin de l'année civile et ne profiterait donc pas d'un éventuel rebond des marchés actions qui interviendrait après une période de monétarisation.

Des instruments financiers à terme ou des acquisitions et cessions temporaires de titres peuvent être utilisés à titre de couverture et/ou d'exposition et générer une surexposition pouvant ainsi porter l'exposition de l'OPCVM au delà de l'actif net du fonds.

ATOUT MODERACTIONS est éligible au PEA.

Le résultat net et les plus-values nettes réalisées du fonds sont systématiquement réinvestis chaque année.

Vous pouvez demander le remboursement de vos parts chaque jour, les opérations de rachat sont exécutées de façon quotidienne.

Recommandation : ce fonds pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant 3 ans.

Profil de risque et de rendement

À risque plus faible, rendement potentiellement plus faible ← → À risque plus élevé, rendement potentiellement plus élevé

1	2	3	**4**	5	6	7

Le niveau de risque de ce fonds reflète les prises de positions de la gestion sur les marchés des actions et de taux dans le cadre de la marge de manœuvre préalablement définie.

Les données historiques utilisées pour le calcul de l'indicateur de risque numérique pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur de l'OPCVM.

La catégorie de risque associée à ce fonds n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.

La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ».

L'OPCVM bénéficie d'une protection à hauteur de 90% de la première valeur liquidative de l'année civile.

Les risques importants pour l'OPCVM non pris en compte dans l'indicateur sont :

- Risque de crédit : il représente le risque de dégradation soudaine de la qualité de signature d'un émetteur ou celui de sa défaillance.
- Risque de liquidité : dans le cas particulier où les volumes d'échange sur les marchés financiers sont très faibles, toute opération d'achat ou vente sur ces derniers peut entraîner d'importantes variations du marché.
- Risque de contrepartie : il représente le risque de défaillance d'un intervenant de marché l'empêchant d'honorer ses engagements vis-à-vis de votre portefeuille.
- L'utilisation de produits complexes tels que les produits dérivés peut entraîner une amplification des mouvements de titres dans votre portefeuille.

La survenance de l'un de ces risques peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du portefeuille.

Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation de l'OPCVM y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	2,50 %
Frais de sortie	Néant
Ces taux correspondent au pourcentage maximal pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi (entrée) ou ne vous soit remboursé (sortie).	
Frais prélevés par le fonds sur une année	
Frais courants	1,37 % de l'actif net moyen
Frais prélevés par le fonds dans certaines circonstances	
Commission de performance	Néant

Les **frais d'entrée et de sortie** affichés sont des frais maximum. Dans certains cas, les frais payés peuvent être inférieurs - vous pouvez obtenir plus d'information auprès de votre conseiller financier.

Les **frais courants** sont fondés sur les chiffres de l'exercice précédent, clos le 30 avril 2012. Ce pourcentage peut varier d'une année sur l'autre. Il exclut :

- les commissions de surperformance,
- les frais d'intermédiation, à l'exception des frais d'entrée et de sortie payés par l'OPCVM lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre OPCVM.

Pour plus d'information sur les frais, veuillez vous référer à la rubrique **« frais et commissions »** du prospectus de cet OPCVM, disponible sur simple demande auprès de la société de gestion.

Performances passées

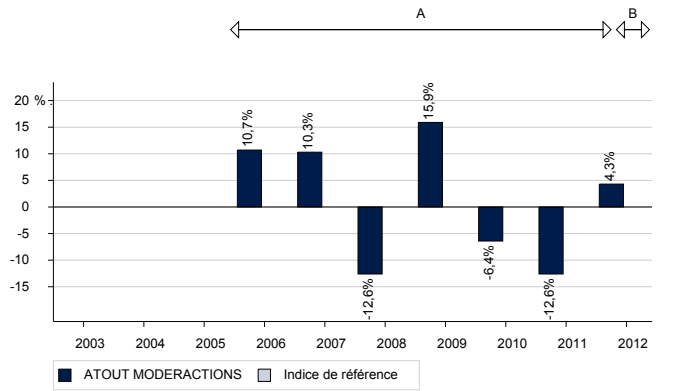

A : Durant cette periode, l'OPCVM bénéficiait d'une protection à hauteur de 85% de la valeur liquidative de référence
B : Durant cette période, l'OPCVM bénéficie d'une protection à hauteur de 90% de la valeur liquidative de référence et d'un cliquet

Les performances ne sont pas constantes dans le temps et ne préjugent pas des performances futures.
Les performances annualisées présentées dans ce diagramme sont calculées après déduction de tous les frais prélevés par le fonds.
Le fonds a été créé le 1er décembre 2005.
La devise de référence est l'euro (EUR).

Informations pratiques

Nom du dépositaire : CACEIS BANK FRANCE.
Le dernier prospectus et les derniers documents d'information périodique réglementaires, ainsi que toutes autres informations pratiques, sont disponibles gratuitement auprès de la société de gestion.

La valeur liquidative est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion, sur son site internet www.amundi.com, sur les sites internet des établissements commercialisateurs, et publiée dans plusieurs quotidiens nationaux et régionaux ainsi que dans des périodiques.
Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de titres de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.
La responsabilité de Amundi ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de l'OPCVM.

Cet OPCVM est agréé en France et réglementé par l'Autorité des marchés financiers (AMF).
La société de gestion Amundi est agréée en France et réglementée par l'Autorité des marchés financiers (AMF).
Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 5 février 2013.

OPCVM conforme aux normes européennes

PROSPECTUS

I - CARACTERISTIQUES GENERALES

- **Dénomination :** ATOUT MODERACTIONS
- **Forme Juridique de l'OPCVM et Etat membre :** Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français
- **Date de création, d'agrément et durée d'existence prévue :** OPCVM créé le **1er décembre 2005**, agréé le **18 novembre 2005**, pour une durée de vie de 99 ans
- **Synthèse de l'offre de gestion :**

Dénomination Part	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscription initiale minimale	Souscription ultérieure minimale	Souscripteurs concernés
Part C	FR0010251736	Affectation du résultat net : Capitalisation Affectation des plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	1 millième de part	1 millième de part	Tous souscripteurs

- **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Amundi
Service Clients
90, Boulevard Pasteur - 75015 Paris

Des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de votre conseiller habituel.

Le site de l'AMF www.amf-france.org contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

II - ACTEURS

- **Société de gestion de portefeuille :**

Amundi, Société Anonyme
Société de Gestion de Portefeuille agréée par l'AMF sous le n° GP 04000036
Siège social : 90, Boulevard Pasteur - 75015 Paris

- **Dépositaire et Gestionnaire du passif** :

CACEIS Bank France, Société Anonyme
Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 1er avril 2005
Siège social : 1-3, Place Valhubert - 75013 Paris

- **Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et de rachat par délégation de la société de gestion :**

CACEIS Bank France, Société Anonyme
Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 1er avril 2005
Siège social : 1-3, Place Valhubert - 75013 Paris

- **Commissaire aux comptes :**

Cabinet KPMG AUDIT
1, cours Valmy - 92923 Paris La Défense
Représenté par M. GAULTRY

- **Commercialisateurs :**

Groupe Crédit Agricole – Agences des Caisses Régionales du Crédit Agricole en France.

La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPCVM est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

- **Gestionnaire comptable par délégation :**

CACEIS Fund Administration, Société Anonyme
Siège social : 1-3, Place Valhubert - 75013 Paris
CACEIS Fund Administration est l'entité du groupe Crédit Agricole spécialisée sur les fonctions de gestion administrative et comptable des OPCVM pour une clientèle interne et externe au groupe. A ce titre, CACEIS Fund Administration a été désignée par Amundi, en qualité de gestionnaire comptable par délégation pour la valorisation et l'administration comptable de l'OPCVM.

III - MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

1. Caractéristiques générales

- **Caractéristiques des parts :**

- **Code ISIN :** FR0010251736

- **Nature du droit attaché à la catégorie de parts :**

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement proportionnel au nombre de parts possédées.

- **Inscription à un registre ou précision des modalités de tenue du passif :**

Dans le cadre de la gestion du passif du fonds, les fonctions de centralisation des ordres de souscription et de rachat, ainsi que de tenue de compte émetteur des parts sont effectuées par le dépositaire en relation avec la société Euroclear France, auprès de laquelle le fonds est admis.

Inscription au registre du gestionnaire du passif pour les parts inscrites au nominatif administré.

- **Droit de vote :**

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion. Il est rappelé qu'une information sur les modifications du fonctionnement du fonds est donnée aux porteurs soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément à la réglementation en vigueur.

- **Forme des parts :**

Nominatif ou au porteur

- **Décimalisation :**

Les souscriptions s'effectuent en millième de part au delà des minima de souscriptions. Les rachats s'effectuent en millième de part.

- **Date de clôture de l'exercice comptable :** dernier jour de bourse du mois de avril
- **Date de clôture du premier exercice comptable :** dernier jour de bourse du mois de avril 2007
- **Libellé de la devise de comptabilité :** Euro
- **Régime fiscal :**

L'OPCVM est éligible au Plan d'Epargne en Actions (PEA).

L'OPCVM peut faire l'objet de souscription dans le cadre de contrat d'assurance vie libellé en unité de compte.

L'OPCVM en tant que tel n'est pas sujet à imposition. Toutefois, les porteurs peuvent supporter des impositions du fait des revenus distribués par l'OPCVM, le cas échéant, ou lorsqu'ils cèderont les titres de celui-ci. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur, de sa résidence fiscale et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPCVM. Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller ou un professionnel. Certains revenus distribués par l'OPCVM à des non-résidents en France sont susceptibles de supporter dans cet Etat une retenue à la source.

2. Dispositions particulières

- **Classification :** OPCVM diversifié
- **Protection :**

Pour chaque année civile, le porteur bénéficie à tout moment d'une protection à hauteur de 90% de la première valeur liquidative de l'année civile (« Valeur Liquidative de Référence »).

Objectif de gestion :

L'objectif de gestion est de participer à la fois à l'évolution des marchés actions de la zone Euro et du marché monétaire sur un horizon de placement de 3 ans. Le FCP offre quotidiennement une protection à hauteur de 90% de la Valeur Liquidative de Référence de l'année en cours. Cette Valeur Liquidative de Référence est actualisée en début de chaque année civile.

Economie de l'OPCVM :

L'OPCVM s'adresse à des investisseurs souhaitant combiner une exposition aux marchés actions de la zone euro d'une part et monétaire d'autre part, grâce à une gestion dynamique et quotidienne de l'allocation entre actifs risqués et non risqués selon les conditions de marchés tout en offrant chaque année une protection quotidienne de 90% de la Valeur liquidative de Référence, hors commission de souscription.

Avantages et risques :

Avantages pour le porteur	Inconvénients pour le porteur
- Protection partielle quotidienne de la valeur liquidative sur un an : le fonds permet aux porteurs de bénéficier, entre 2 Valeurs Liquidatives de Référence, d'une valeur liquidative au moins égale à 90% de la Valeur Liquidative de Référence de l'année en cours. Possibilité de relèvement de la protection : si, entre 2 valeurs liquidatives de référence, la valeur liquidative progresse d'au moins 5% par rapport à la Valeur Liquidative de Référence en vigueur, la nouvelle protection est alors égale à 90% de la valeur liquidative ayant bénéficié du cliquet. Cette protection révisée est accordée jusqu'à la prochaine Valeur Liquidative de Référence, ou jusqu'au prochain relèvement de la protection, si celui-ci intervient avant le début de la prochaine année civile. - En cas de baisse des marchés actions, le mécanisme de l'assurance de portefeuille permettra de limiter l'impact de cette baisse sur le fonds à hauteur de la protection définie par les mécanismes ci-dessus.	- Le porteur est exposé à un risque de perte en capital dès lors que la valeur liquidative sur laquelle il a souscrit est supérieure au niveau de protection offert . - En contrepartie de la protection offerte, le niveau d'exposition aux marchés actions peut être nul. Dans ce cas, le fonds aura une gestion de type monétaire jusqu'à la prochaine Valeur Liquidative de Référence, et sera de ce fait insensible aux évolutions positives des marchés actions - La protection est fixée pour chaque année civile ; ainsi en raison des variations de la valeur liquidative du fonds, il est possible de fixer en début d'année civile une nouvelle protection inférieure à celle prévalant sur la période précédente

Indicateur de référence :

Du fait de son objectif de gestion et de la stratégie poursuivie, il ne peut être indiqué d'indicateur de référence pertinent pour ce FCP. En effet, la société de gestion du FCP procédera à une gestion dynamique de l'exposition du FCP aux marchés d'actions de la zone Euro dans le respect des engagements de la protection. De ce fait, l'exposition du fonds aux marchés d'actions de la zone Euro pourra varier très significativement dans le temps, rendant toute comparaison avec un indice de référence fixe non pertinente.

Stratégie d'investissement :

1. Stratégies utilisées

1-a) Construction d'un actif non risqué proche du monétaire éligible au PEA

- De par son éligibilité au PEA, le fonds détiendra en permanence au moins 75% de l'actif de titres éligibles au PEA. Ces titres seront sélectionnés selon une méthode ou une combinaison des méthodes suivantes en fonction du coût de chacune de ces méthodes :Une réplication pure d'un indice sur lequel existent des

produits dérivés liquides et remplissant la contrainte d'éligibilité au PEA (CAC40, Eurostoxx50,…). Afin de constituer un actif non risqué proche d'un placement monétaire, cette partie titres sera couverte par l'utilisation de produits dérivés sur l'indice concerné.

- La constitution d'un portefeuille optimisé de titres remplissant la contrainte d'éligibilité au PEA. Afin de constituer un actif non risqué proche d'un placement monétaire, ce portefeuille titres sera couvert par un swap de performance permettant d'échanger la performance du portefeuille de titres contre la performance d'un placement monétaire. En fonction des conditions de marché, cette méthode peut permettre de minimiser les coûts de frottement engendrés par une réplication pure de l'indice et d'offrir une performance encore plus proche d'un placement monétaire.

1-b) Gestion de l'exposition du FCP aux actions de la zone Euro en assurance de portefeuille
Le double objectif d'exposition aux marchés actions de la zone Euro et de protection de la valeur liquidative se fera grâce au mécanisme d'assurance de portefeuille mis en oeuvre de manière dynamique, qui permet de gérer l'exposition du fonds à un actif risqué, destiné à produire la performance recherchée.
Pour cela, le gérant aura recours à des instruments financiers à terme sur les principaux indices actions de la zone Euro. La performance de cet actif sera liée au sens général des marchés actions de la zone Euro.

L'exposition du portefeuille à l'actif risqué dépend du niveau de protection offert, de la performance réalisée par le portefeuille depuis la précédente date anniversaire, du niveau des taux d'intérêt et des actifs risqués, de leur volatilité, de l'échéance de la prochaine date anniversaire et d'un paramètre de perte déterminé a priori pour chaque constituant de l'actif risqué.

Une chute significative des marchés, brutale ou régulière, pourrait amener une diminution, voire une disparition de l'exposition à l'actif risqué au profit de l'actif non risqué.

Ainsi l'exposition à l'actif risqué variera en fonction de la hausse ou la baisse de la valeur liquidative, permettant d'offrir une protection sans sacrifier l'objectif de performance.

L'exposition aux actions de la zone Euro pourra varier dans une fourchette allant de 0% à 200% de l'actif (les 200% de l'actif seraient atteints dans ce cas à travers la détention de 100% de titres vifs actions de la zone Euro et l'engagement à hauteur de 100% d'instruments financiers à terme sur les principaux indices actions de la zone Euro).

2. Description des actifs utilisés (hors dérivés)

L'univers d'investissement du fonds est composé d'actions de grandes capitalisations éligibles au PEA.

- Actions : le portefeuille est composé en permanence de plus de 75% de l'actif d'actions de sociétés qui ont leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter conte la fraude ou l'évasion fiscale. Ce niveau minimum de détention permet l'éligibilité au Plan d'Epargne en Actions (PEA).

  Le fonds ne sera pas exposé au risque de change.

  Pour contribuer à la réalisation de son objectif de gestion et/ou gérer les flux intermédiaires, le fonds pourra détenir les actifs suivants :

- Titres de créances, dépôts et instruments du marché monétaire libellés en euros, jusqu'à 25 % de l'actif net
  La gestion de la trésorerie est effectuée à travers la détention d'instruments des marchés obligataire et

monétaire. Les émetteurs sélectionnés (notés minimum AA dans l'échelle de l'agence Standars & Poors et Aa2 dans l'échelle de l'agence Moody's) pourront aussi bien relever du secteur privé que du secteur public (Etats, collectivités territoriales), les dettes privées étant susceptibles de représenter jusqu'à 100% des instruments de dette.
Fourchette de sensibilité : 0 à 1.

Détention d'actions ou parts d'autres OPCVM ou fonds d'investissement

Le Fonds peut détenir jusqu'à 10% de son actif en parts ou actions d'OPCVM ou fonds d'investissement suivants :

- OPCVM pouvant investir jusqu'à 10% de leur actif en OPCVM ou fonds d'investissement

☒ OPCVM français ou étrangers agréés conformément à la directive : jusqu'à 100% en cumul de l'actif net (maximum réglementaire)

☒ OPC français ou étrangers ou fonds d'investissement respectant les critères fixés par le Code Monétaire et Financier : jusqu'à 30% en cumul de l'actif net (maximum réglementaire)

Ces OPCVM et fonds d'investissement peuvent être gérés par la société de gestion ou une société liée. Le profil de risque de ces OPCVM est compatible avec celui de l'OPCVM.

3. Description des dérivés utilisés

L'utilisation des instruments financiers à terme, conditionnels ou non, fait partie intégrante du processus d'investissement en raison de leurs avantages en matière de liquidité et/ou de leur rapport coût- efficacité. Ils permettent d'intervenir rapidement en substitution d'actions, notamment à l'occasion des mouvements de flux liés aux souscriptions/rachats ou en cas de circonstances particulières comme les fluctuations importantes des marchés. Ils permettent ainsi de contrôler les risques globaux du portefeuille, ainsi que de reproduire synthétiquement une exposition à l'actif risqué.

Le gérant peut investir sur les instruments dérivés suivants :

- Nature des marchés d'intervention :

☒ réglementés,
☒ organisés,
☒ de gré à gré.

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

☒ action,
☒ taux,
☐ change,
☐ crédit,
☐ autres risques.

- Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

☒ couverture,
☒ exposition,

☐ arbitrage.

- Nature des instruments utilisés :

☒ futures :

  - sur actions et indices actions
  - sur taux

☒ options :

  - sur actions et indices actions
  - sur taux

☒ swaps :

  - sur actions et indices
  - asset swaps.

- Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion:

☒ les futures sont utilisés en vue de couvrir et/ou exposer le portefeuille au risque action ou taux et, conformément à l'objectif de gestion, d'obtenir une gestion en assurance de portefeuille dans le cadre du PEA.

☒ les options sont utilisées en vue de couvrir et/ou exposer le portefeuille au risque action ou taux et, conformément à l'objectif de gestion, d'obtenir une gestion en assurance de portefeuille dans le cadre du PEA.

☒ les swaps sont utilisés en vue de couvrir et/ou exposer le portefeuille au risque action ou taux et, conformément à l'objectif de gestion, d'obtenir une gestion en assurance de portefeuille dans le cadre du PEA.

4. Description des titres intégrant des dérivés

Le fonds n'a pas vocation à utiliser ce type d'instruments

5. Dépôts

L'OPCVM peut effectuer des dépôts d'une durée maximale de douze mois. Ces dépôts contribuent à la réalisation de l'objectif de gestion de l' OPCVM en lui permettant de gérer la trésorerie.

6. Emprunts d'espèces

Le fonds peut se trouver en position débitrice en raison des opérations liées à ses flux (investissements en cours, opérations de souscriptions/rachat), dans la limite de 10% de l'actif net.

7. Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

- Nature des opérations utilisées :

☒ prises et mises en pension par référence au code monétaire et financier ;

☒ prêts et emprunts de titres par référence au code monétaire et financier ;

- Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

☒ gestion de la trésorerie : au travers de prises en pensions de titres ;
☒ optimisation des revenus de l'OPCVM ;
☐ contribution éventuelle à la sur exposition de l'OPCVM : non

- les prises et mises en pension sont principalement utilisées pour gérer la trésorerie et optimiser les revenus de l'OPCVM (prises en pension en cas d'excédent de liquidités, mises en pension en cas de besoin de liquidités).
- Les prêts de titres permettent d'optimiser la performance de l'OPCVM par le rendement qu'ils génèrent
- Les emprunts de titres sont essentiellement utilisés pour augmenter l'exposition aux marchés actions dans la limite de 10%.

- Rémunération : des informations complémentaires figurent au paragraphe frais et commissions.

L'engagement du fonds est limité à 100% de l'actif net.

▶ **Profil de risque** :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas de marchés.

- <u>Les principaux risques spécifiques liés à la classification sont</u> :

- **Risque actions :** Si les actions ou les indices, auxquels le portefeuille est exposé, baissent la valeur liquidative du fonds pourra baisser ;

- <u>Les principaux risques spécifiques liés à la gestion sont</u> :

- **Risque de taux :** Il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité qui, pour l'OPCVM, est quasi nulle.
  En période de hausse des taux d'intérêts, la valeur liquidative pourra baisser marginalement.

- **Risque de monétarisation :** Le niveau d'exposition aux actifs risqués peut être nul. Dans ce cas, le fonds sera « monétarisé », c'est-à-dire totalement investi dans des actifs non risqués. Les porteurs ne profiteront de la hausse éventuelle des actifs risqués.

- **Risque de perte en capital** : l'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.

- **Risque lié à la sur exposition** : l'OPCVM peut avoir recours à des instruments financiers à terme (dérivés) afin de générer une sur exposition et ainsi porter l'exposition de l'OPCVM au delà de l'actif net. En fonction du sens des opérations de l'OPCVM, l'effet de la baisse (en cas d'achat d'exposition) ou de la hausse du sous-jacent du dérivé (en cas de vente d'exposition) peut être amplifié et ainsi accroître la baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

- <u>Les autres risques sont</u> :

- **Risque de contrepartie :** il s'agit du risque de défaillance d'une contrepartie la conduisant à un défaut de paiement. Ainsi le défaut de paiement d'une contrepartie pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative.

- **Risque de crédit :** il s'agit du risque de baisse de la qualité de crédit d'un émetteur privé ou de défaut de ce dernier. La valeur des titres de créance dans lesquels est investi l'OPCVM peut baisser entraînant une baisse de la valeur liquidative

· **Risque opérationnel** (accessoire) : il s'agit du rique de défaillance ou d'une erreur au sein des différents acteurs impliqués dans la gestion et la valorisation du portefeuille.

Protection :

Pour chaque année civile, le porteur bénéficie quotidiennement d'une protection à hauteur de 90% de la première valeur liquidative établie au cours de cette année civile (« Valeur Liquidative de Référence »). Cette protection est accordée au fonds par AMUNDI FINANCE.

Les Valeurs Liquidatives de Référence correspondent aux premières valeurs liquidatives établies au cours de chaque année civile. Ainsi pour l'année civile 2012, la protection correspond à 90% de la première valeur liquidative établie en début d'année 2012.

Pour chacune des années suivantes, une nouvelle Valeur Liquidative de Référence est déterminée. Elle correspond à la première valeur liquidative établie en début d'année civile, et permet ainsi une réactualisation annuelle de la protection.

Un mécanisme de cliquet permet de rehausser la protection : si la valeur liquidative augmente au moins de 5% par rapport à la Valeur Liquidative de Référence en vigueur, la protection s'établira alors à 90% de la valeur liquidative ayant bénéficié du cliquet. Cette protection rehaussée est accordée jusqu'à la prochaine Valeur Liquidative de Référence.

Parts bénéficiant d'une protection : les parts souscrites et rachetées à tout moment bénéficieront d'une protection minimale de 90% de la Valeur Liquidative de Référence.

AMUNDI FINANCE accorde cette protection pour une durée de 37 mois depuis le 1er décembre 2005. Cette protection est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes d'un an.

En cas de mise en oeuvre de sa garantie, AMUNDI FINANCE versera au Fonds, sur demande d'Amundi, les sommes dues à ce titre.

La société de gestion avisera préalablement par courrier, avec un préavis d'un mois, les porteurs de parts soit de la résiliation de la protection, soit d'une modification du pourcentage de la protection initiale.

La résiliation de la protection prend effet au plus tôt à la prochaine Valeur Liquidative de Référence.

La société de gestion pourra alors faire le choix, soit de dissoudre le Fonds, soit de changer la classification du Fonds en une autre classification, soit de proposer aux porteurs une nouvelle protection. Les porteurs du Fonds seront préalablement avisés de l'option retenue par la Société de gestion, le cas échéant, après agrément de l'AMF.

Cette protection est donnée compte tenu des textes législatifs et réglementaires en vigueur au jour de l'agrément. En cas de changement desdits textes emportant création de nouvelles obligations pour le Fonds, et

notamment une charge financière directe ou indirecte de nature fiscale ou autre, AMUNDI FINANCE pourra diminuer les sommes dues au titre de la garantie. Dans ce cas, les porteurs du Fonds seront informés par la société de gestion de ces changements et de leurs conséquences notamment financières.

Toute modification de la garantie est soumise à l'agrément préalable de l'Autorité des Marchés Financiers.

- **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Tous souscripteurs recherchant une performance liée aux marchés actions de la zone Euro tout en bénéficiant d'une protection partielle de la valeur liquidative entre 2 dates anniversaires consécutives du fonds.

La durée minimale de placement recommandée est de 3 ans. Le montant qu'il est raisonnable d'investir par chaque investisseur dans cet OPCVM dépend de sa situation personnelle. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée de placement recommandée, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il lui est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

- **Date et périodicité d'établissement de la valeur liquidative :**

La valeur liquidative est établie chaque jour où les marchés Euronext Paris sont ouverts à l'exception des jours fériés légaux en France.

- **Conditions de souscription et de rachat :**

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées chaque jour d'établissement de la valeur liquidative (J) à 12h00 . Ces demandes sont exécutées sur la base de la valeur liquidative établie en J et calculée en J+1 ouvré.

- **Etablissements habilités à recevoir les souscriptions et les rachats :** Amundi, par délégation de la société de gestion CACEIS BANK FRANCE, agences des Caisses régionales de Crédit Agricole en France.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnées ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS BANK FRANCE.
En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS BANK FRANCE.

- **Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :**

La valeur liquidative de l'OPCVM est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion et sur son site internet (www.amundi.com).

- **Caractéristiques des parts :**

- **Montant minimum de la première souscription :**

Part C : 1 millième de part

- **Montant minimum des parts souscrites ultérieurement :**

Part C : 1 millième de part

- **Décimalisation :**

Part C : Les souscriptions s'effectuent en millième de part au delà des minima de souscriptions. Les rachats s'effectuent en millième de part.

- **Valeur liquidative d'origine :**

Part C : 100,00 euros

- **Devise de libellé des parts :**

Part C : Euro

- **Affectation du résultat net :**

Part C : Capitalisation

- **Affectation des plus-values nettes réalisées :**

Part C : Capitalisation

▶ **Frais et commissions :**

- Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	2,50% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant

- Frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- *des commissions de sur performance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;*

- *des commissions de mouvements facturées à l'OPCVM ;*
- *une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.*

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
P1	Frais de gestion et frais de gestion externes à la société de gestion (CAC, dépositaire, distribution, avocats)	Actif net	1,50 % TTC maximum
P2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Néant
P3	Commission de mouvement Perçue par le dépositaire ***** Perçue par la société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction ou opération	Montant forfaitaire de 0 à 113 euros TTC selon la place ********** Montant forfaitaire de 1€ par contrat (futures/options) + commission proportionnelle de 0 à 0,10% selon les instruments (titres, change, ...)
P4	Commission de surperformance	Néant	Néant

Les coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances de l'OPCVM pourront s'ajouter aux frais facturés à ce dernier et affichés ci-dessus.

Les frais de fonctionnement et de gestion sont directement imputés au compte de résultat de l'OPCVM.

Acquisitions et cessions temporaires de titres :

La rémunération des opérations de prêts de titres et de mise en pension peut être partagée entre l'OPCVM et l'opérateur. Dans ce cas, elle bénéficie à l'OPCVM pour 50% minimum et à Amundi Intermédiation pour 50% maximum.

Sélection des intermédiaires

La sélection des brokers et intermédiaires financiers s'opère de façon rigoureuse parmi les intermédiaires réputés de la place sur la base de plusieurs critères liés à la fourniture de services de Recherche (analyse financière fondamentale, information sur les sociétés, valeur ajoutée des interlocuteurs, bien-fondé des recommandations, etc ...) ou de services d'Exécution (accès et informations sur les marchés, coûts des transactions, prix d'exécution, bon dénouement des opérations, etc...)
Par ailleurs, chacune des contreparties retenues sera analysée sur la base de critères propres au Département des Risques tels que la stabilité financière, la notation, l'exposition, le type d'activité, les antécédents, etc ...
La procédure de sélection mise en œuvre annuellement implique les différents acteurs des Départements fronts et supports. Les brokers et intermédiaires financiers sélectionnés au terme de cette procédure font l'objet d'un suivi régulier conformément à la Politique d'Exécution de la société de gestion.

IV - INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Diffusion des informations concernant l'OPCVM :

Le prospectus complet, les derniers rapport annuel et document périodique sont disponibles auprès de la société de gestion :

Amundi
Service Clients
90, Boulevard Pasteur - 75015 Paris

La valeur liquidative de l'OPCVM est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion et sur le site internet : www.amundi.com

Les porteurs sont informés des changements affectant l'OPCVM selon les modalités définies par l'Autorité des marchés financiers: information particulière ou tout autre moyen (avis financier, document périodique…).

Respect par l'OPCVM de critères relatifs aux objectifs environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :

La société de gestion met à la disposition de l'investisseur, sur son site Internet www.amundi.com et dans le rapport annuel de l'OPCVM (à partir des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2012), des informations sur les modalités de prise en compte des critères ESG dans la politique d'investissement de l'OPCVM.

V - REGLES D'INVESTISSEMENT

L'OPCVM respecte les règles d'investissement édictées par le Code Monétaire et Financier et applicable à sa catégorie.

En particulier, il pourra investir jusqu'à 35% de ses actifs en titres financiers éligibles et instruments du marché monétaire émis ou garantis par tous états ou organismes publics ou parapublics autorisés.

VI – RISQUE GLOBAL

Méthode de calcul du ratio du risque global :

L'Engagement

VII - REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Principe

Les conventions générales comptables sont appliquées dans le respect des principes :
- de continuité de l'exploitation,
- de permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- d'indépendance des exercices.

La méthode de base retenue, pour l'enregistrement des éléments d'actifs en comptabilité, est la méthode des coûts historiques, sauf en ce qui concerne l'évaluation du portefeuille.

Règles d'évaluation des actifs

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées ci-dessous :

- Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger, sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées au dernier cours de bourse.

  Les différences entre les cours de Bourse utilisés lors du calcul de la valeur liquidative et les coûts historiques des valeurs mobilières constituant le portefeuille, sont enregistrées dans un compte "Différences d'estimation".

  Toutefois :

  - Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

  - Les Titres de Créances Négociables et assimilés sont évalués de façon actuarielle sur la base d'un taux de référence défini ci-dessous, majoré le cas échéant d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur :
    - TCN dont l'échéance est inférieure ou égale à 1 an : Taux interbancaire offert en euros (Euribor)
    - TCN swapés : valorisés selon la courbe OIS (Overnight Indexed Swaps)
    - les TCN d'une durée de vie supérieure à trois mois (OPCVM monétaires) : valorisés selon la courbe OIS (Overnight Indexed Swaps)
    - TCN dont l'échéance est supérieure à 1 an : Taux des Bons du Trésor à intérêts Annuels Normalisés (BTAN) ou taux de l'OAT (Obligations Assimilables du Trésor) de maturité proche pour les durées les plus longues.

    Les Titres de Créances Négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois pourront être évalués selon la méthode linéaire.

    Les bons du Trésor sont valorisés au taux du marché, communiqué quotidiennement par les Spécialistes en Valeurs du Trésor.

  - Les parts ou actions d'OPCVM sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

- Les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la Société de gestion à leur valeur probable de négociation. Ils sont évalués en utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes. Les parts ou actions de fonds d'investissement sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue ou, le cas échéant, sur la base d'estimations disponibles sous le contrôle et la responsabilité de la Société de Gestion.

- Les liquidités, dépôts et instruments financiers détenus en portefeuille et libellés en devises sont convertis dans la devise de comptabilité de l'OPCVM sur la base des taux de change au jour de l'évaluation.

- Les valeurs mobilières qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évaluées en conformité avec la réglementation en vigueur, les modalités d'application étant arrêtées par la Société de gestion.

  Les titres reçus en pension sont inscrits en portefeuille acheteur dans la rubrique "Créances représentatives des titres reçus en pensions" pour leurs montants prévus dans les contrats, majorés des intérêts à recevoir. Les titres donnés en pension inscrits en portefeuille acheteur sont valorisés au cours de Bourse. Les

intérêts à recevoir et à payer pour les opérations de pension, sont calculés au prorata temporis. La dette représentative des titres donnés en pension est inscrite en portefeuille vendeur, à la valeur fixée au contrat, majorée des intérêts à payer. Au dénouement, les intérêts encaissés et décaissés sont comptabilisés en revenus de créances.

Les titres prêtés sont valorisés au prix du marché. L'indemnité encaissée y afférent est enregistrée en revenus de créances. Les intérêts courus sont inclus dans la valeur boursière des titres prêtés.

- Les opérations portant sur des instruments financiers à terme, fermes ou conditionnels, négociées sur des marchés organisés français ou étrangers sont valorisées à la valeur de marché selon les modalités arrêtées par la Société de gestion. Les contrats sur marchés à terme sont valorisés au cours de compensation.

- Les opérations à terme, fermes ou conditionnelles ou les opérations d'échange conclues sur les marchés de gré à gré, autorisés par la réglementation applicable aux OPCVM, sont valorisées à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la Société de gestion. Les contrats d'échanges de taux d'intérêt et/ou de devises sont valorisés à leur valeur de marché, en fonction du prix calculé par actualisation des flux de trésorerie futurs (principal et intérêt), aux taux d'intérêt et/ou de devises de marché. Ce prix est corrigé du risque de signature.

Méthode de comptabilisation

Les entrées et cessions de titres sont comptabilisées frais exclus.

L'option retenue pour la comptabilisation du revenu est celle du revenu encaissé.

Les revenus sont constitués par :
- les revenus des valeurs mobilières,
- les dividendes et intérêts encaissés au taux de la devise, pour les valeurs étrangères,
- la rémunération des liquidités en devises, les revenus de prêts et pensions de titres et autres placements.

De ces revenus sont déduits :
- les frais de gestion,
- les frais financiers et charges sur prêts et emprunts de titres et autres placements.

Engagements hors bilan

Les contrats à terme fermes sont portés pour leur valeur de marché, en engagement hors bilan, au cours de compensation. Les opérations à terme conditionnelles sont traduites en équivalent sous-jacent. Les contrats d'échange de taux réalisés de gré à gré sont évalués sur la base du montant nominal, plus ou moins, la différence d'estimation correspondante.

Compte de régularisation des revenus

Les comptes de régularisation des revenus ont pour effet de respecter l'égalité des porteurs par rapport aux revenus acquis, quelle que soit la date de souscription ou de rachat.

Date de mise à jour du prospectus :5 février 2013

NOM OPCVM : ATOUT MODERACTIONS

FONDS COMMUN DE PLACEMENT

REGLEMENT

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.
La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa création, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts : les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du fonds.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente.
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de part de l'OPCVM ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

La société de gestion a la possibilité, après en avoir informé les porteurs et le Dépositaire, de regrouper ou diviser le nombre de parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes dénommées fractions de parts. Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.
Enfin, le conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds Commun de Placement devient inférieur au

montant fixé par la réglementation ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-17 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les parts sont rachetées à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de rachat.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.
Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le fonds de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion , quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du fonds est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Des conditions de souscription minimale pourront être fixées selon les modalités prévues par le prospectus.

Le fonds peut cesser d'émettre des parts en application du second alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans le prospectus de l'OPCVM.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.
La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui sont confiées par les dispositions légales et règlementaires en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées. En cas de litige avec la société de gestion , il informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par le conseil d'administration de la société de gestion .
Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.
Il peut être renouvelé dans ses fonctions.
Il porte à la connaissance de l'Autorité des marchés financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du fonds, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.
Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.
Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.
Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.
Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires. Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.
La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du fonds. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.
La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion .

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS

Article 9

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution et d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de 5 mois suivant la clôture de l'exercice.

Le résultat net du fonds est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.

La société de gestion décide de la répartition des sommes distribuables.

Pour chaque catégorie de parts le cas échéant, le fonds peut opter, pour chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° pour l'une des formules suivantes :

- La capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- La distribution pure : les sommes distribuables sont intégralement distribuées, aux arrondis près ;
- Pour les fonds qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer et/ou de porter les sommes distribuables en report, la société de gestion décide chaque année de l'affectation de chacune des

sommes mentionnées aux 1° et 2°.

Le cas échéant, la société de gestion peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets de chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° comptabilisés à la date de décision.

Les modalités précises d'affectation des revenus sont décrites dans le prospectus.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.
Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.
La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou le dépositaire assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.
Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 - CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Date de la mise à jour du règlement :5 février 2013